

§ABORT§ l'enfant naîtra toutefois en vie – 4 jours plus tard.

§CRIMETOOL§ la volée de pierres du 6 janvier est assez savoureuse // le 8, l'agression commence avec une pierre (jetée), puis va continuer avec un gros bâton, un coup de poing et un poids d'une livre (jeté), puis enfin un pain (jeté).

§FIRSTAID§ 6<sup>e</sup> témoin, et bien sûr puis le transport chez elle en chaise à porteur.

§SEDAN§ tant pour la plaignante que l'on doit transporter pour la ramener cher elle, que pour le 1<sup>er</sup> témoin, atteint « d'incommodités ».

§MARKET§

§AUDIENCE§ plusieurs fois l'an passé, dont une avec citation des adversaires (*ils diront exactement l'inverse dans la récriminatoire*) / et aussi pour la conclusion de cette affaire qui y sera jugée.

§TARES§ pour le 1<sup>er</sup> témoin, ne peut pas (trop ?) marcher, mais on n'en sait pas plus.

**CARTOCRIME** : place du Salin. Pour la première partie de l'agression, celle de la servante réfugiée dans la boutique d'Alzieu, un André Alzieu, cartier, tient le **CPG05-021**, voir si cela peut correspondre) / pour l'agression de la plaignante, le 2<sup>e</sup> témoin dit qu'elle est retournée à son étal, mais doit être tout proche de chez Alzieu.

**TIMELAPSE** : agression principale le 8 janvier 1745, vers 13h00 ou 14h00.

## n°1 / requête en plainte (9 janvier 1745)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,  
Supplie humblement Jeanne Pradier, espouse du sieur Jean Barthe, filleur au bureau du tabac de cette ville, dizant qu'il y a un an qu'elle vent et débite dans la place du Salin du lait, fromage de toute espèce et autres marchandises.

Et que du depuis le temps qu'elle fait son commerce à ladite place du Salin, il n'i a pas eu de jour que la supp[lian]te n'ait été insultée, outragée, disfamée, de même que sa servante, de la part du nommé Miquel George et de la part de la nommée Madelon, sa femme, revendeurs du lait et couchons, résidans aussy à ladite place du Salin. Desquelles injures atrocces et diffamations publiques contre l'honneur et réputation de laditte supp[lian]te souvantes foix réytérées, elle en auroit pleusieurs et différentes foix porté ses justes plaintes verbales devant vous messieurs p[en]dent le cours de l'année dernière, notamment dans l[e] mois d'aoust dernier où la supp[lian]te feut forcée de faire comparoître devant monsieur de Courtade, capitoul et chef de consistoire, led[its] George et sa femme pour tâcher de les faire contenir à leur devoir. Et monsieur de Courtade, avec sa sagesse et prudance ordinaire, auroit fait déffances auxdits mariés de plus à l'avenir insulter lad[ite] suppliante, à paine de punition.

Cependant, led[it] George et sa femme, au mépris de ses justes déffances, auroi[en]t toujours continué journelement d'insulter, outrager laditte suppliante, de même que sa servante, en les traitant continuelement l'une et l'autre de f... putains, garsses et bougresses toutes les fois qu'elles sont obligées de passer devant leur boutique à lad[ite] place du Salin.

Et le sizième du courant, à sept heures du soir, que la suppliante avec sa servante se retiret chès elles au cartier des Pénitans Noirs où elles logent, led[it] George ayant toutes ses poches toutes remplies des gros cailloux, auroit poursuivy par derrière laditte supp[lian]te et sa servante jusques auprès de l'église de Nazaret. Et, voyant qu'il n'y avoit personne, se seroit esposé à leur jettter de grands coups des pierres sur les éch(e)ines et sur leur tête et partoit où il pouvoit les ataindre, sans doute dans le noir dessain de les tuer et les assasiner. Ce qu'il auroit peut-être fait s'il n'étoit venu à passer dans ce temps-là un m[onsieu]r

charitable inconneu à laditte supp[lian]te quy, outré de cette infamie que led[it] George faisset à ses deus femmes seulles, le réprima seur le champ en le traitant indignement et comme il méritet. Et après cest heureus rencontre, elle auroi[en]t coureu de toutes leurs forces pour se retirrer chès elles.

Et led[it] George et sa femme, non contans de tout leur mauvais procédé à l'égard de laditte suppliante et de sa servante, continuant toujours leur haine et leur rage sans aucune sorte de raison, se seroi[en]t enfain portés dans la dernière estrémité le jour de hier, 8<sup>me</sup> du courant, vers une ou deus heures de l'après-midy, voyant passer devant leur porte la servante de lad[ite] supp[lian]te, la traitèrent de f... putain et maquerelle de sa metraisse, et luy jetterent de suite un gros caillou seur la tête. Et tout de suite led[it] George l'auroit poursuivie avec un gros bâton à sa main jusques devant la boutique du sieur Alzieu, marchand, de l'autre côté de la place du Salin. Et si elle ne s'étoit pas au pleus tôt enfermée dans lad[ite] boutique, elle auroit risqué d'être assommée de la part dud[it] George et de sa femme quy le suivet par derrière, quy luy criet : *Tue ! Tue cette putain et cette maquerelle de sa metraisse !* Et, lad[ite] supp[lian]te, voyant de devant sa banque poursuivre sa servante par lesd[its] mariés avec un gros bâton et la voyant qu'elle s'[en]fermet dans cette boutique, se seroit avancé[e] et leur auroit représanté quelles raisons ils avoi[n]t pour maltrater ainsy sa servante. Et, tout de suite, led[it] George luy auroit donné un grand coup de point (**sic**) seur son estomac en la traitant toujours de f... putain, garsse et autres injures atrocres contre son honneur et réputation, et luy auroit jetté un poi[d]s de fer d'une livre seur son ventre et ensuite il auret pris la mo[i]tié d'un pain à la livre de devant la boutique dud[it] s[ieu]r Alzieu, marchand, et le luy auroit jetté seur son ventre.

Femme quy est prête à acoucher, qui n'atant que l'h[e]ure et le momant.

Desquels mauvais traitemens elle seroit tombée évanouye et on auroit été obligé de la faire porter chès elle au pleus vitte dans une chaisse à porteurs, et la maitre au pleus vitte dans son lit où elle a esté seignée et en risque de perdre son fruit.

Mais, attendeu que des parailles voyes de fait, injures atrocres, menaces, diffamation publique et mauvais traitemens et coups rée(e)ls reçeus, le tout fait et profféré par led[it] George et sa femme, méritent punition exemplaire, ce considéré, il plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que du conteneu en la présante requête en plainte et autres briefs intendit quy seront sœur ce donnés, il en sera enquis de vottre autorité tant contre led[it] George, revandeur du lait et couchons à la place du Salin, que contre lad[ite] Madelon sa femme, pour être contre ic[e]ux laxé tel décret que de raison ; avec dépans. Et fairès bien.

[signé] Contaneau (**avocat ou conseil de la plaignante**).

[*souscription*] Soit enquis par-devant nous du conteneu en la présante req[uê]te [en] plainte ; app[oin]té ce 9 jan[vie]r 1745. David-Dujonquier, cap[itou]l.

## n°2 / exploit d'assignation à venir témoigner (du 9 janvier 1745)

- six personnes sont enjointes de venir déposer sur les faits ; toutes se présenteront.

## n°3 / cahier d'information (des 9 et 10 janvier 1745) [*hormis pour le 1<sup>er</sup> témoin et la dernière déposante, il n'est jamais fait mention de la taxe*]

9 janvier 1745

- 1<sup>er</sup> témoin : **Etienne Malesson**, 16 ans, « habitant de cette ville<sup>1</sup> », dt dans l'enclos du palais. [ne signe pas – taxé 20 sols pour avoir été obligé de se déplacer en chaise à porteur vu ses incommodités]

« Dépose qu'il y a deux ou trois mois, ne se souvenant du jour, qu'étant derrière la banque de sa mère à la place du Salin, ne se souvenant si c'étoit le matin ou le soir, il entendit une

<sup>1</sup> Dans sa déposition, on comprendra que sa mère est revendeuse place du Salin puisqu'elle y a une banque.

ou deux fois que la nommée Magdelon, revendeuze de lait, traitoit la plaignante publiquement dans la rue de bougresse et de garce. Et que le jour d'hier, vers les deux heures de l'après-midy, étant à sa d[ite] banque, il entendit que lad[ite] Magdelon traita la servante de la plaignante de gueuze, de garce, de putain, et ajouta que sa maitresse étoit aussy une garce et une putain. Et un moment après, comme la servante de la plaignante passa devant la porte de lad[ite] Magdelon, celle-cy jeta à lad[ite] servante un coup de caillou, et lad[ite] servante luy en jeta un autre, sans la toucher. Et comme lad[ite] Magdelon venoit avec un gros bâton sur la servante de la plaignante, le mary de lad[ite] Magdelon, apellé George, prit led[it] bâton à sa d[ite] femme et suivit la servante de la plaignante jusques dans la boutique du nommé Alzieu, cartier. Luy qui dépose voulet arrêter led[it] George, ce qui luy feut impossible ; et la plaignante étant venue pour demander aud[it] George pour quelles raizons il maltraitoit sa servante, led[it] George la traita de gueuze et de putain et prit un poids de fer d'une livre qu'il jeta de force sur le ventre de la plaignante, et le poids d'une livre de pain sur la tête qui, par contrecoup, tomba sur le ventre de lad[ite] plaignante qui est fort avancée dans sa grossesse. Dépose de plus que lad[ite] plaignante tomba évanouie des coups qu'elle avoit reçu dans la boutique d'un boucher qui est dans lad[ite] place du Salin, et d'où l'on feut obligé de l'emporter en chaize dans sa maison. Et plus n'a dit sçavoir ».

10 janvier 1745

- 2<sup>e</sup> témoin : **Martin Combes** « **cadet** », 31 ans, marchand, dt près de la place du Salin.

[signe]

« Dépose que le huitième du courant, venant du côté des Carmes et étant arrivé à la place du Salin vers une heure ou une heure et demy de l'après-midy, il vit une troupe de personnes rassemblées à lad[ite] place, et dans le même instant vit sortir de sa maison la nommée Magdelon, armée d'un gros bâton. Laquelle ne feut pas plustôt au ruisseau<sup>2</sup> qu'elle feut suivie du nommé George, son mary, qui luy ôta led[it] bâton et feut à toute coursse dans la boutique du s[ieu]r Alzieu où s'étoit réfugiée la servante de la plaignante qui auroit été assommée par led[it] George s'il n'en eut été empêché. Et ensuite, le déposant vit que la plaignante, qui est prête à acoucher, s'aprocha de lad[ite] boutique, où elle ne feut pas plus tôt que led[it] George à qui on avoit ôté le bâton, jeta environ la valeur d'un gros pain double – du pain à la livre, sur l'estomac ou sur le ventre de la lad[ite] plaignante. Et tout de suite, led[it] George luy jeta aussy avec force un poids d'une livre de fer avec lequel il ateignit aussy lad[ite] plaignante sur le ventre ou sur l'estomac ; desquels coups la plaq[nan]te tomba évanouye derrière son banc où elle s'étoit retirée. Et on feut obligé de la mener dans la boucherie du Salin où se foiblesses redoublèrent si fort que l'on feut obligé de la faire emporter dans une chaize à porteurs. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3<sup>e</sup> témoin : **Pierre Mouzelas**, 42 ans, marchand droguiste de la ville de Beaucaire<sup>3</sup>, à présent en cette ville pour affaires, logé chez le nommé Alzieu, marchand cartier à la place du Salin.

[signe]

« Dépose que le huitième du courant, vers les deux heures après midy, étant chès la nommée Montagnère, bouchère à la place du Salin, il vit q[u]e une femme revendeuze de lait à lad[ite] place du Salin sortit de sa maizon armée d'un gros bâton et feu droit à la servante de la plaq[nan]te qui prit la fuite ; lad[ite] femme traitant lad[ite] servante de f... garce et maquerelle. Et lorsque lad[ite] femme feut dans la rue, son mary sortit de sa maison, luy prit led[it] bâton et feut droit à la boutique du s[ieu]r Alzieu où s'étoit réfugiée la servante de la plaignante. Et led[it] homme en ayant trouvé la porte fermée, l'ouvrit avec force et violence pour maltraiuter lad[ite] servante, de quoy il feut empêché. Ce qu'ayant été vu par une femme fort avancée dans sa grossesse, s'aprocha dud[it] homme et luy

<sup>2</sup> Entendre ce que l'on appelle désormais le caniveau ; à la différence, que cette sorte de rigole est alors située au milieu de la rue.

<sup>3</sup> L'exploit d'assignation stipule qu'il est cuisinier !

reprézenta qu'il avoit tort d'en uzer de la sorte contre sa servante attendu qu'elle ne luy avoit rien fait et qu'au contraire c'étoit luy et sa femme qui l'insultoi[en]t et maltraitoient jurement. Alors led[it] homme prit un morceau de pain pouvant pezer environ deux livres, qu'il jeta sur le côté du ventre de lad[ite] femme grosse, et tout de suite led[it] homme prit un poids de fer qu'il jeta avec force sur lad[ite] femme, ne s'étant point aperçut luy qui dépose en quel endroit de son corps lad[ite] femme en feut ateinte. Laquelle femme tomba tout de suite évanouye et on la fit entrer chès la bouchère où de nouveau elle tomba comme morte. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 4<sup>e</sup> témoin : Catherine Bousquet, 40 ans, épouse de Jean Daure, maître ferblantier, **lanternier**, dt dans l'enclos du palais. [*ne signe pas*]

« Dépose que le huitième du courant, vers les deux heures de l'après-midy, passant à la place du Salin, elle entendit un grand bruit. Et, ayant vu quantité de monde à la boutique du s[ieu]r Alzieu, marchand cartier à la place du Salin, elle y feut, entra dans lad[ite] boutique, où elle y trouva le nommé George et Magdelon sa femme, lesquels dizoient que la plaignante et sa servante étoient de la canaille et ne valoient rien. Et pluzieurs des personnes qui étoient dans lad[ite] boutique firent voir un grand morceau de pain et un poids de fer d'une livre à elle qui dépoze et luy dirent que led[it] George avoit jeté l'un et l'autre sur le ventre de la plaignante qui est fort avancée dans sa grossesse ; laquelle on feut obligé de faire emporter dans une chaize à porteur dans sa maison, s'étant trouvée fort mal. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 5<sup>e</sup> témoin : Magdeleine Fayet, 35 ans, **bouchère**<sup>4</sup>, épouse de Joseph Montagnac, habitant du lieu de Lauzerte, dt place du Salin. [*ne signe pas*]

« Dépose que le jour de la Sainte Catherine de l'année dernière, vers les sept heures du soir, sortant de la maison de la nommée Virebent, boulangère, elle vit ne nommé George qui dit à la servante de la plaignante : *F... gueuze, dis à ta putain de maîtresse qu'elle me la payera !* Et depuis led[it] tems, elle a entendu pluzieurs fois que led[it] George insultoit lad[ite] plaignante, ne se souvant pas des injures qu'il luy dizoit. Dépose de plus que le jour des Roys de la courante année, vers les six heures du soir, la déposante étant devant la porte de sa maison, vit que de la maison dud[it] George on jetoit des pierres à lad[ite] plaignante. Et que le huitième du courant, vers les deux heures de l'après-midy, étant dans sa boutique, elle quoy dépose entendit du bruit à la place du Salin. Et étant sortie, elle vit que la nommée Magdelon, femme du nommé George, tenoit un gros bâton et suivoit la servante de lad[ite] plaignante. Laquelle servante s'étoit enfermée dans la boutique du s[ieu]r Alzieu, marchand cartier. Et led[it] George voyant que sa d[ite] femme suivoit lad[ite] servante, il luy ôta led[it] bâton et feut à la boutique dud[it] Alzieu où lad[ite] servante s'étoit réfugiée. Et pluzieurs personnes ayant acouru, ôterent led[it] bâton aud[it] George. Sur quoy la plaignante s'étant aprochée de lad[ite] boutique, led[it] George prit environ la valeur de deux livres pezant de pain qu'il jeta sur la tête de lad[ite] plaignant ; lequel pain, par contrecoup, tomba sur le ventre de la plaignante. Et la déposante vit qu'on retira ensuite la plaignante de devant lad[ite] boutique et on la conduizit chès elle qui dépose, où lad[ite] plaignante s'évanouit, et on l'emporta ensuite dans sa maison. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 6<sup>e</sup> témoin : Marie Manaud, 40 ans, fille de feu Pierre Manaud, habitant de Saint-Girons, fille de service chez Mlle Montagnac, **bouchère**<sup>5</sup>, à la place du Salin, y logée. [*ne signe pas – taxée 6 sols*]

<sup>4</sup> Les autres témoins disent qu'on la transporte chez un boucher après son évanouissement, avant de la faire conduire en sa propre maison, ce que la déposante confirme.

<sup>5</sup> Les autres témoins disent qu'on la transporte chez un boucher après son évanouissement, avant de la faire conduire chez elle.

« Dépose que depuis environ trois mois elle a entendu pluzieurs fois que la nommée Magdelon traitoit la plaignante dans la place du Salin vers les six heures du soir de garce, putain et maquerelle, et qu'elle dizoit à la servante de lad[ite] plaignante : *Gueuze, putain, maquerelle, tu vaux aussy peu que ta maitresse !* Dépose encore que le jour des Roys de cette année, vers les six heures du soir, étant devant la porte de la maison de lad[ite] Montaignac sa maîtresse, ele vit que lad[ite] Magdelon jeta de sa maison avant pluzieurs pierres à lad[ite] plaignante qui passoit pour se retirer devant la maison de lad[ite] Magdelon, d'une desquelles pierres un monsieur qui passoit dans la rue faillit à être ateint. Laquelle Magdelon dit à la plaignante en la tutoyant qu'elle la luy payeroit. Dépose de plus que le huitième du courant, vers les deux heures de l'après-midy, étant devant la porte de lad[ite] Montaignac, elle vit la servante de la plaignante qui coureut s'emfermer dans la boutique d'Alzieu, marchand cartier, où elle feut suivie par le nommé George, mary de lad[ite] Magdelon ; lequel George étoit armé d'un gros bâton. Et, étant arrivé à lad[ite] boutique, pluzieurs personnes luy ôtèrent led[it] bâton. Et la plaignante ayant été à lad[ite] boutique pour voir ce que c'étoit, la déposante y feut aussy et vit que led[it] George prit une pièce d'un pain à la livre, du poids d'environ deux (deux) livres, qu'il jeta sur la tête de la plaq[nan]te qui est fort avancée dans sa grossesse, et ensuite led[it] pain tomba sur le ventre de lad[ite] plaignante où led[it] George luy jeta aussy avec force un poids d'une livre de fer. Desquels coups la plaignante tomba à terre. D'où, l'ayant relevée, on la porta avec peine chès lad[ite] Montaignac où elle s'évanouit et l'on craignoit qu'elle moureut. À suite de quoi, après l'avoir bien fomentée avec de l'eau de vie, on la mit dans une chaize à porteur et on la porta dans sa maison. Et plus n'a dit sçavoir ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi ; celui-ci est en faveur d'un décret de prise de corps contre le nommé Georges, et d'ajournement personnel pour sa femme. Le 21 janvier, les capitouls ordonnent que les parties viendront « en jugement par-devant nous », c'est-à-dire que l'affaire sera jugée à l'audience –ainsi la récriminatoire)

#### n°4 / verbal du chirurgien (10 janvier 1745)

Nous sousignés, chirurgiens jurés à Toulouse, certifions à tous ceux qui apartiendra que ce jourd'huy dixième janvier 1745, nous aurions été prié de nous transporter vis-à-vis la petite porte de l'église de m[essieu]rs les pénitens Noirs, dans une rue qui aboutit près du rempart, chès la nommée Jeanne Pradière, épouse du nomé Jean Barte, fileur au bureau du tabac, que nous aurions trouvée couchée dans son lit avec un peu de fièvre, enceinte de son n[e]juvième mois, n'attendant que le momemt pour s'accoucher, et nous auroit dit avoir été maltraitée le huitième du courant, entre une h[e]ure et deux de l'après-mydy et resu ledit jour un coup d'un poid[s] d'une livre sur la partie supérieure de son ventre.

Laquelle partie ayant soigneusement examinée, nous n'aurions néanmoins trouvé aucune marque extérieure de contusion, mais quoique les marques du coup ne se manife[s]tent point aux yeux, ce n'est pas à dire qu'il y en ait parce que l'expérience nous aprens que les coups resu[s] dans les parties molles come le ventre, les m[e]jurtrisures ou contusions n'i paroissent que longtems après parce que l'extravasion du sang se perd dans l'épaisseur de la molesse des chairs.

Laditte malade en question se plaint des grands douleurs qui se répendent sur chaque côté des reins, ce qui lui ôte la liberté de s'aseoir sur son séant et lui cause de[s] défaillances. Elle se plaint encore des grands meaux de tête au sujet d'un coup qu'elle nous auroit dit y avoir resu par une grande pièce de pain qui, lui étant retombée sur son ventre lui avoir encore causé beaucoup de douleur sur cette partie, pour raison de quoy la malade ayant été saignée hier matin du bras, nous lui avons conseillé seulement de fomenter les parties lésées avec des compresses d'eau de vie, de garder le lit et le régime du bouillon, tant pour

prévenir ne plus grande fièvre que pour redonner aux parties offendées cette force nécessaire dont une fame en cet état a besoin.

À l'égard du pronostic, on ne peut rien statuer pour sa guérison que dix ou quinse jours après ses couches, sauf accident.

En foy de quoy nous aurions signé la présente relation ; à Toulouse le même jour et an que dessus.

[signé] Lenoble.

**n°5 / extrait d'acte de baptême (17 janvier 1745 – extrait fait le 21 dudit)**

- *acte de baptême (paroisse Saint-Etienne) du 17 janvier 1745 d'Antoine, fils de Jean Barthe et de Jeanne Pradié, né le 13 dudit.*

- *il est possible que cet acte ait servi à la défense afin de prouver que la gravité de l'état de la plaignante n'était pas aussi grave qu'elle voulait bien laisser l'entendre ; la plaignante n'ayant pour sa part aucun intérêt à produire un tel document devant les magistrats de la cause.*